



PREFECTURE de MEURTHE-ET-MOSELLE

ARRETE PREFECTORAL N°54-2018-00113
PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 181-1 ET
SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,

CONCERNANT
L'aménagement et la renaturation du bras historique de la Meurthe et du canal du Moulin
COMMUNE DE ROSIERES-AUX-SALINES

Le préfet de MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n° 2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret du 8 décembre 2017 nommant Monsieur le Préfet Eric Freysselinard, en qualité de préfet du département de Meurthe-Et-Moselle ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant RHIN MEUSE, approuvé le 29 novembre 2015 ;
- Vu** la demande présentée par la COMMUNAUTE de COMMUNES SEL ET VERMOIS, sis 3, rue DU CANAL BP 16 54210 ST NICOLAS DE PORT représenté par son président, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour l'Aménagement et la renaturation du bras historique de la Meurthe et du canal du Moulin ;
- Vu** l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date de la 15 Mai 2018 ;
- Vu** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;
- Vu** l'étude d'incidence environnementale ;
- Vu** l'avis de l'agence régional de santé en date du 29 mai 2018 ;
- Vu** l'avis du gestionnaire du Domaine Public Fluvial en date du 1er juin 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 11 juin 2018 portant ouverture de l'enquête publique entre le 30 juin 2018 au 17 juillet 2018 ;
- Vu** l'avis émis par le conseil municipal de la commune de ROSIERES-AUX-SALINES, dans le cadre de l'enquête publique, en date du 2 juillet 2018 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 14 août 2018 ;

Vu l'envoi pour information de la note de présentation non technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au CODERST en date du 7 septembre 2018 ;

Vu le courrier en date du 11 octobre 2018 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale ;

Vu les observations du pétitionnaire transmises par courrier du 15 octobre 2018 ;

Considérant que « l'activité, l'installation, l'ouvrage, le travail » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 code de l'environnement ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le pétitionnaire COMMUNAUTE COMMUNES SEL ET VERMOIS, sis 3, rue DU CANAL BP 16 54 210 ST NICOLAS DE PORT représenté par son Président, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale a pour objet l'aménagement et la renaturation du bras historique de la Meurthe et du canal du Moulin à ROSIERES-AUX-SALINES et tient lieu d'autorisation environnementale, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concerné(e)s par l'autorisation environnementale sont situé(e)s sur la (les) commune(s), parcelles et lieux dits suivants :

IOTA	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune
Entretien Bras du Moulin	945892.65	6838111.64	ROSIERES-AUX-SALINES
Entretien bras de la Meurthe	945755.60	6837906.88	ROSIERES-AUX-SALINES

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation	18/12/07
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	30/05/08

Article 4 : Caractéristiques et localisation

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » sont les suivantes :

- Reprofilage du lit et des berges sur les deux cours d'eau
- Traitement de la ripisylve sur les deux cours d'eau
- Création d'habitats rivulaires variés et adaptés au milieu sur les deux cours d'eau
- Réduction de la section d'écoulement d'étiage et diversification des écoulements par création de banquettes végétalisées sur le Canal du Moulin dans le centre du village
- Gestion plantes invasives par fauchage et plantations
- Action visant à minimiser voire supprimer l'impact d'ouvrages implantés dans le lit mineur

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 6 : Début et fin des travaux – mise en service

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, la période de réalisation des travaux devra être prévue en dehors des périodes de crue.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

I. Avant le démarrage du chantier

L'APPMA allocataire du bail de pêche devra être informée au moins 15 jours avant du démarrage des travaux.

Le service police de l'eau de la DDT de Meurthe-et-Moselle sera associé aux réunions préparatoires de chantier afin de déterminer si des mesures supplémentaires doivent être mises en place. Ils seront également conviés à chaque réunion de chantier durant toute la durée des travaux.

Les travaux concernant les clôtures, les systèmes d'abreuvement du bétail et les plantations sur rives ne pourront être entrepris qu'avec l'accord préalable des propriétaires riverains concernés.

Les analyses sur les sédiments extraits devront être fournies au service chargé de la police de l'eau avant le démarrage des travaux.

II. En phase de chantier

Un dispositif permettant de retenir la dispersion des fines lors des travaux devra être soumis pour acceptation au service chargé de la police de l'Eau.

Les systèmes hydrauliques et les réservoirs de carburant des engins seront vérifiés afin d'écartier tout risque de pollution des eaux. Les stockages d'hydrocarbures comporteront une cuve de rétention de capacité suffisante.

Le nettoyage éventuel des engins mis en œuvre sur le chantier sera réalisé sur une aire aménagée à cet effet et équipée de dispositifs débourbeurs déshuileurs. Cette surface sera impérativement en dehors des zones inondables.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les décombres, terres, matériaux divers qui pourraient subsister.

III. En phase d'exploitation

Sans objet

Article 7 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de 5 années à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

Article 8 : Gestion des plantes invasives

Sur les sites à aménager où des foyers d'espèces invasives ont été détectés, cette problématique doit être prise en compte bien en amont des travaux, afin de limiter la dissémination de ces plantes et d'assurer une gestion correcte des résidus. La gestion des plantes invasives devra être réalisée comme prévu dans le dossier d'autorisation environnementale. Il faudra en particulier être très vigilant sur les points suivants :

- Prévoir d'intervenir sur les espèces le plus tôt possible dans la saison, c'est-à-dire dès que les plantes sont suffisamment robustes pour être arrachées sans casser,
- Confiner les zones d'intervention,
- Fragmenter le moins possible les plantes à extraire du site,
- Récupérer les fragments de plantes le plus tôt possible, après l'arrachage, avec ramassage dans le milieu aquatique afin de prélever les fragments de toutes tailles, si nécessaire,
- Sécuriser le stockage des végétaux envahissants et de terres susceptibles de contenir des fragments de rhizomes ou de graine (stockage en sac étanche, ou sur bâches étanches,...),
- Éviter tout dépôt proche des berges du cours d'eau,
- Nettoyer systématiquement le matériel (roues et chenilles des engins, bennes, outils manuels, gants, bottes des opérateurs,...). Les résidus issus du nettoyage devront être éliminés dans les mêmes conditions que les EEE.
- Le transport des résidus d'EEE doit se faire en camion bâché,
- Les déchets devront être orientés vers des installations capables de traiter ce type de déchet, sans risque de dissémination.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

I.En cas de pollution accidentelle

Des mesures devront être mises en place immédiatement pour limiter la propagation de la pollution : barrage flottant, pompage , etc.

Le service chargé de la police de l'eau devra être informé de l'évènement et des mesures prises pour y remédier.

II.En cas de risque de crue

Les interventions dans le lit mineur des cours d'eau devront être interrompues lorsque le débit de la Meurthe à Damelevières atteindra 400m³/ (crue décennale). Les matériels devront être évacués hors du lit mineur.

Article 10 : Cessation et Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 11 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

Pendant la durée des travaux, en particulier pendant la période considérée comme la plus sensible vis-à-vis du risque de crue (soit entre les mois d'octobre et avril), le maître d'œuvre doit consulter autant que nécessaire la carte de vigilance établie par Météo France (<http://www.meteo.fr/meteonet/vigilance>) et le site **Vigicrues** en regardant les commentaires associés (<http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr/>).

Article 12 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre III : DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 16 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 17 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE,

Le maire de la commune de ROSIERES-AUX-SALINES,

La directrice départementale des territoires de MEURTHE-ET-MOSELLE

Le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité de MEURTHE-ET-MOSELLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture .

NANCY, le 14 NOV. 2018

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Marie-Blanche BERNARD